



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 – 77 DU 08 AVRIL 2022

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ 2022TCP01 – MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AGRANDISSEMENT DES DECHETERIES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agén a lancé une consultation pour choisir un maître d'œuvre pour l'agrandissement et la mise aux normes des déchèteries de son territoire.

Le marché n'est pas alloti.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché conclu à prix forfaitaires. Les prestations sont réparties en huit tranches :

- Tranche ferme : Missions DIAG et AVP pour les huit déchèteries concernées par l'opération et missions PRO, AMT, VISA, DET, OPC et AOR pour la déchèterie de Le Passage
- TO01 : Missions PRO, AMT, VISA, DET, OPC et AOR pour la déchèterie de Boé
- TO02 : Missions PRO, AMT, VISA, DET, OPC et AOR pour la déchèterie de Foulayronnes
- TO03 : Missions PRO, AMT, VISA, DET et AOR pour la déchèterie de Brax
- TO04 : Missions PRO, AMT, VISA, DET et AOR pour la déchèterie de Fals
- TO05 : Missions PRO, AMT, VISA, DET et AOR pour la déchèterie de Colayrac
- TO06 : Missions PRO, AMT, VISA, DET et AOR pour la déchèterie de Castelculier
- TO07 : Missions PRO, AMT, VISA, DET et AOR pour la déchèterie de Dondas

Les variantes à l'initiative des candidats ne sont pas autorisées. Il n'est pas prévu de prestations supplémentaires.

La durée globale minimum d'exécution est de quatre ans pour l'ensemble des prestations.

A la date limite de réception des offres fixée le 15/03/2022 à 12h00, 2 plis ont été réceptionnés :

Le 08/04/2022, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement conjoint AC2I BET / Athénais de Nadaillac, ayant pour mandataire solidaire la société AC2I BET, domiciliée 24 bis boulevard Edouard Lacour, 47031 Agén cedex 1 – SIRET 542 610 892 00013, pour un forfait provisoire de rémunération de 109 597,50 € HT.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 20 Janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-23 en date du 21 janvier 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

VU l'avis favorable de la commission MAPA en date du 08/04/2022,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE 2022TCP01 RELATIF A LA « MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AGRANDISSEMENT DES DECHETERIES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN » AVEC LE GROUPEMENT CONJOINT AC2I BET / ATHENAÏS DE NADAILLAC AYANT POUR MANDATAIRE SOLIDAIRE LA SOCIETE AC2I BET, DOMICILIEE 24 BIS BOULEVARD EDOUARD LACOUR, 47031 AGEN CEDEX 1 – SIRET 542 610 892 00013, POUR UN FORFAIT PROVISOIRE DE REMUNERATION DE 109 597,50 € HT.

2°/ DE DIRE QUE LES CREDITS CORRESPONDANTS SONT PREVUS, POUR L'ANNEE 2022 ET LES SUIVANTES, AU BUDGET 01 – CHAPITRE 020.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2022

Télétransmission le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2022_78 DU 12 AVRIL 2022

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2019S23RA26L2 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES – ANNEES 2020/2023

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants Lot 2 – Carburants pour station de distribution interne pour les services de l'Agglomération d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2020/2023 concernant un groupement d'achats de Fournitures des villes de l'Agglomération d'Agen.

Les caractéristiques de cette consultation sont les suivantes :

Déroulement de la consultation :

- Type de procédure : Accord-Cadre avec un nombre maximum de 3 titulaires par lot.
- Type de marché : Marché subséquent à bons de commande avec remise en concurrence lors de la survenance du besoin.
- Collectivité qui passe le marché : Agglomération d'Agen – 8, rue André Chénier – 47916 Agen Cedex 9.
- Economie de marché : crédits inscrits en fonctionnement.
- Nomenclature Fournitures et Services : QB001
- Date limite de réception des offres : N° 2019S23RA26L2 : 12/04/2022 à 11h00
- Critères de sélection des offres : Le critère retenu pour le jugement des offres est le prix.

Caractéristiques principales du marché :

- Les prestations concernent le Lot n° 2 « *Carburants pour station de distribution internes* ».

Exposé des motifs

Il ressort du rapport d'analyse des offres validé par le Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 12 Avril 2022, le classement suivant :

Il a été reçu deux offres :

- 1- ALVEA - 47200 MONTPOUILLAN
- 2- PECHAVY – 47520 LE PASSAGE

Il est ainsi proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2019S23RA26L2 l'entreprise suivante :

ALVEA
« La Teinture » - 47200 MONTPOUILLAN
SIRET 324 958 198 01428 – APE 4671Z

pour un montant estimatif de 61 404,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 73 684,80 € TTC.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2125-1 du Code de la commande publique,

Vu l'article 3.2.4 « *Achats publics groupés* » du Chapitre III du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

VU l'article 1.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu l'arrêté n°2022-AG-23 en date du 21 janvier 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Vu l'avis du Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 12 Avril 2022,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER le marché N° 2019S23RA26L2 relatif à la fourniture de carburants stockés à la société suivante :

ALVEA
« La Teinture » - 47200 MONTPOUILLAN
SIRET 324 958 198 01428 – APE 4671Z

pour un montant estimatif de 61 404,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 73 684,80 € TTC.

2°/ DE SIGNER le marché susmentionné avec la société ALVEA, ainsi que tout document y afférent,

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2022 et suivants.

<p>Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture</p> <p>Affichage le/...../ 2022</p> <p>Télétransmission le/...../ 2022</p>
--

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 – 079 DU 14 AVRIL 2022

**OBJET : 20190003DEC COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES EN PORTE A PORTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRES
LOT 1 : COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES EN PORTE A PORTE SUR LES 13 COMMUNES – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1**

Exposé des motifs

Le marché public 20190003DEC lot n°1 a pour objet de collecter les ordures ménagères en porte à porte sur le territoire de la communauté de communes porte d'Aquitaine en Pays de Serres.

Ce marché de la Communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres a été notifié le 12 décembre 2019 à l'entreprise VEOLIA PROPLETE AQUITAINE – Maison Neuve – Route nationale 89 – 33 370 POMPIGNAC - n° Siret : 464 202 373 00104 pour un montant annuel de 160 226.90€ HT soit 176 249.60€ TTC. Ce marché a une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2020 et est reconductible 2 fois par période de 1 an.

L'acte modificatif n°1 a pour objet de

1°) transférer le marché public 20190003DEC à l'Agglomération d'Agen, par application de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, suite à la fusion de la Communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres avec l'Agglomération d'Agen le 01/01/2022 ;

2°) modifier le lieu de déchargement des déchets afin d'être en cohérence avec les prestations similaires déjà en place au sein de l'Agglomération d'Agen.

Les déchets d'ordures ménagères résiduelles, collectés sur le territoire de l'ex-Communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres, ne sont plus acheminés au quai de transfert de l'entreprise VEOLIA à BOE. Depuis le 1^{er} janvier 2022, ils sont vidés directement à l'incinérateur d'Agen situé lieu-dit « Monbusc » 47520 LE PASSAGE.

Cette modification des prestations entraîne une plus-value du montant du marché initial. Il est intégré au marché un prix nouveau correspondant au forfait mensuel pour le vidage des OM à l'incinérateur de 866.00 € HT/mois.

Le montant total de la plus-value pour la période de reconduction n°2 est de 10 392.00€ HT soit 11 431.20€ TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1 al.5 et R2194-7 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-23 en date du 21/01/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 POUR LE MARCHE PUBLIC 20190003DEC « COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES EN PORTE A PORTE SUR LES 13 COMMUNES » AYANT UNE INCIDENCE FINANCIERE DE 10 392.00€ HT. LE NOUVEAU MONTANT DE LA PERIODE DE RECONDUCTION N°2 S'ELEVE DONC A 170 618.90€ HT SOIT 187 680.79€ TTC.

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 AVEC L'ENTREPRISE VEOLIA PROPLETE AQUITAINE – MAISON NEUVE – ROUTE NATIONALE 89 – 33 370 POMPIGNAC - N° SIRET : 464 202 373 00104.

3°/ DE DIRE QUE LES CREDITS SONT PREVUS AU BUDGET 2022.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2022

Télétransmission le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 – 080 DU 14 AVRIL 2022

OBJET : 2020TCP06 TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DES DECHETERIES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN - LOT 5 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES HUILES DE VIDANGE ET HYDROCARBURES – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte

L'accord cadre 2020TCP06 lot n°5 a pour objet de collecter et traiter les huiles de vidange et hydrocarbures.

Il a été notifié le 31 décembre 2020 à l'entreprise SEVIA – 2 rue du Port – 33530 BASSENS - n° Siret : 775 721 392 00535. Il est conclu sans minimum ni maximum. Cet accord cadre a une durée de 12 mois du 01/01/2021 au 31/12/2021 et est reconductible 2 fois par période de 1 an.

Exposé des motifs

Suite à la fusion de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres le 1er janvier 2022 avec l'Agglomération d'Agen, la gestion de la déchèterie de Dondas est transférée à l'Agglomération d'Agen.

L'acte modificatif n°1 a pour objet d'intégrer la collecte et le traitement des huiles de vidange et hydrocarbures issus de la déchèterie de Dondas, lieu-dit « Le Terrier » 47470 DONDAS, sur la base des prix unitaires prévus au marché.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1 al.5 et R2194-7 du Code de la Commande Publique.

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-23 en date du 21/01/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 POUR LE MARCHE PUBLIC 2020TCP06 LOT 5 « TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DES DECHETERIES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN - LOT 5 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES HUILES DE VIDANGE ET HYDRACARBURES » SANS INCIDENCE FINANCIERE ;

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 AVEC L'ENTREPRISE SEVIA – 2 rue du Port – 33530 BASSENS - n° Siret : 775 721 392 00535.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2022

Télétransmission le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 – 081 DU 14 AVRIL 2022

OBJET : 2020TCP06 TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DES DECHETERIES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN - LOT 2 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte

L'accord cadre 2020TCP06 lot n°2 a pour objet de collecter et traiter les déchets diffus spécifiques issus des déchèteries de l'Agglomération d'Agen.

Il a été notifié le 30 décembre 2020 à l'entreprise SAS TRIADIS Services – ZA Sudessor – Avenue des Grenots – 91 150 ETAMPES - n° Siret : 384 545 281 00063. Il est conclu sans minimum ni maximum. Cet accord cadre a une durée de 12 mois du 01/01/2021 au 31/12/2021 et est reconductible 2 fois par période de 1 an.

Exposé des motifs

Suite à la fusion de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres le 1^{er} janvier 2022 avec l'Agglomération d'Agen, la gestion de la déchèterie de Dondas est transférée à l'Agglomération d'Agen.

L'acte modificatif n°1 a pour objet d'intégrer la prestation de collecte et traitement des déchets diffus spécifiques issus de la déchèterie de Dondas, lieu-dit « Le Terrier » 47470 DONDAS sur la base des prix unitaires prévus au marché.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1 al.5 et R2194-7 du Code de la Commande Publique.

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-23 en date du 21/01/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 POUR LE MARCHE PUBLIC 2020TCP06 LOT 2 « TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DES DECHETERIES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN - LOT 2 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES » SANS INCIDENCE FINANCIERE ;

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 AVEC L'ENTREPRISE SAS TRIADIS SERVICES – ZA SUDESSOR – AVENUE DES GRENOTS – 91 150 ETAMPES - N° SIRET : 384 545 281 00063

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2022

Télétransmission le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 – 082 DU 14 AVRIL 2022

OBJET : 2020TVE01 : MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC - LOT 1 : MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC RIVE NORD – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2

Contexte

L'accord cadre 2020TVE01 lot n°1 a pour objet d'assurer la maintenance de l'éclairage public sur le secteur de la rive Nord.

Il a été notifié le 09 juin 2020 à l'entreprise CITELUM SA – 8 avenue Jean Serres – ZA Malère – 47480 PONT DU CASSE - n° Siret : 389 643 859 00595. Il est conclu avec un maximum de 800 000€ HT. Cet accord cadre a une durée de 4 ans à compter de la date de notification du contrat.

L'acte modificatif n°1 avait pour objet le transfert du marché, suite à une restructuration du titulaire, à CITELUM SA - n° Siret 892 380 0031 00369.

Exposé des motifs

Suite à la fusion de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres le 1^{er} janvier 2022 avec l'Agglomération d'Agen, l'acte modificatif n°2 a pour objet d'intégrer la maintenance de l'éclairage public sur les communes concernées ci-dessous :

- Puymirol
- Beauville
- Blaymont
- Cauzac
- Dondas
- Engayrac
- Saint Jean de Thurac
- Saint Martin de Beauville
- Saint Maurin
- Saint Romain le Noble
- Saint Urcisse
- La Sauvetat de Savères
- Tayrac

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1 al.5 et R2194-7 du Code de la Commande Publique.

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le

pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-23 en date du 21/01/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2 POUR LE MARCHE PUBLIC 2020TVE01 LOT 1 « MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC - LOT 1 : MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC RIVE NORD » SANS INCIDENCE FINANCIERE ;

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2 AVEC CITELUM SA – 8 AVENUE JEAN SERRES – ZA MALERE – 47480 PONT DU CASSE - N° SIRET : 892 380 0031 00369.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2022

Télétransmission le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 – 083 DU 14 AVRIL 2022

OBJET : ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°3 - MARCHE 2019SHL01 – MISSION DE GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN.

Contexte

Le marché a pour objet la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de l'Agglomération d'Agen.

Il a été notifié le 24 avril 2019 à l'entreprise ACGV SERVICES - 1, rue de la Trinquette – Immeuble Le Sextant - 17000 LA ROCHELLE - N° SIRET 80125160400022 pour un montant forfaitaire annuel de 133 089,00 € et une estimation annuelle rémunérée sur la base de prix unitaires d'un montant de 1 450,00 € HT.

La durée du marché est de 1 an à compter du 1^{er} mai 2019. Le contrat pourra faire l'objet de deux reconductions tacites d'1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de 3 ans.

Le marché a fait l'objet de deux actes modificatifs en cours d'exécution. Le premier ayant pour objet d'intégrer une prestation supplémentaire suite à l'aménagement d'un terrain de la commune de Foulayronnes pour accueillir les gens du voyage. Le coût de cette prestation s'élève 5 100 ,00 € HT par an, soit 6 120,00 € TTC et comprend les prestations suivantes :

- le conventionnement et l'encaissement des redevances ;
- l'entretien du site
- la tonte des pelouses.

Cet acte modificatif n°1 a occasionné une plus-value de +3,79% par rapport au montant initial du contrat.

Le deuxième pour intégrer deux prix nouveaux et supprimés deux prix forfaitaires prévus au marché initial :

Prestations en plus-value : Création de prix nouveaux PNIV.1 et PNIV.2 en lieu et place des prix IV.1 et IV2 qui sont supprimés (confère moins-value) pour les raisons suivantes :

- Augmentation des « missions de gestion administrative et comptable » (prix PN IV.1) : l'aire permanente située sur la commune d'Agen a été dotée d'un logiciel de prépaiement. Lorsque la consommation prépayée est atteinte, l'électricité est automatiquement coupée. L'équipe d'ACGV doit se déplacer sur l'aire d'accueil afin d'encaisser les crédits consommation souscrits par les locataires pour pouvoir les réalimenter en fluides, d'où une obligation de présence plus importante.

- Augmentation « des missions de nettoyage », d'entretien et de réparation des équipements : (prix PN IV.2) : l'aire permanente occasionne également un coût supplémentaire non prévisible au regard de l'entretien et de la maintenance.

Prestations en moins-value :

- Suppression du prix IV.1 : - 987,00 € HT/mois
- Suppression du prix IV.2 : - 469,50€ HT/ mois

La différence entre les prix nouveaux et les prix supprimés entraîne une augmentation annuelle du marché de 20 202,00 € HT, soit 24 242,40 € TTC (et un pourcentage d'écart cumulé par les actes modificatifs de + 19,01 % du marché initial).

Exposé des motifs

L'acte modificatif n° 3 a pour objet de prolonger la durée du contrat d'un mois, dans l'attente de l'attribution du nouveau marché. Le contrat se terminera le 31 mai 2022 au lieu du 30 avril 2022.

Cette prolongation entraîne une augmentation du montant global des prestations réglées par application du prix global forfaitaire, le montant de l'acte modificatif n°3 s'élève à :

Montant de l'acte modificatif n°3 :

- Montant mensuel HT : 13 218,00 €
- Montant TVA (20 %) : 2 643,60 €
- Montant mensuel TTC : 15 861,60 €

Le pourcentage d'écart cumulé introduit par les trois actes modificatifs est de + 28,94%.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-23 en date du 21/01/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution du contrat n°3 au marché 2019SHL01 prolongeant la durée du contrat jusqu'au 31 mai 2022 et portant le nouveau montant global du marché à 171 609,00 € HT, soit 205 930,80 € TTC. Le montant mensuel sur la période du 1^{er} mai 2022 au 31 mai 2022 est de 13 218,00 € HT, soit 15 861,60 € TTC.).

2°/ **DE SIGNER** ledit acte modificatif en cours d'exécution du contrat avec l'entreprise ACGV SERVICES - 1, rue de la Trinquette – Immeuble Le Sextant - 17000 LA ROCHELLE - N° SIRET 80125160400022

3°/ **DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2022

Télétransmission le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 – 84 DU 15 AVRIL 2022

OBJET : ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR DES PRESTATIONS DE RESTAURATION COLLECTIVE – 2019SAS01 – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte

L'accord-cadre 2019SAS01 a pour objet la réalisation de prestations de restauration collective.

Il a été notifié le 30/07/2019 par la ville d'Agen, coordonnatrice du groupement de commandes dont l'Agglomération d'Agen est membre, à la société ELRES SAS, domiciliée Tour Égée, 11 allée de l'Arche, 92032 Paris-la-Défense cedex – SIRET : 662 025 196 60347. L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans à compter du 31 août 2019 et est reconductible tacitement deux fois par période d'un an. La durée totale de cet accord-cadre ne pourra pas excéder 4 ans.

L'accord-cadre est conclu sans minimum ni maximum.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet d'intégrer deux nouveaux points de livraison au périmètre de l'accord-cadre en raison de la fusion de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres avec l'Agglomération d'Agen le 1^{er} janvier 2022.

Les points de livraison nouvellement intégrés sont :

- La micro-crèche de Beauville, située Résidence Picadou, 47470 Beauville
- La micro-crèche de Puymirol, située 76 bis rue Royale, 47270 Puymirol

Cette modification est sans incidence financière sur le montant initial de l'accord-cadre.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2194-1 et R. 2194-7 du Code de la commande publique,

VU la convention de groupement de commande n° CONV-GPT-2019SAS01,

VU l'accord-cadre 2019SAS01,

VU la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre « toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%,

VU l'arrêté n°2022-AG-23 en date du 21/01/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER ET DE SIGNER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 A L'ACCORD-CADRE 2019SAS01 « RESTAURATION COLLECTIVE » AVEC L'ENTREPRISE ELRES SAS, DOMICILIEE TOUR ÉGEE, 11 ALLEE DE L'ARCHE, 92032 PARIS-LA-DEFENSE CEDEX – SIRET : 662 025 196 60347

2°/ DE DIRE QUE LES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 SONT SANS INCIDENCE FINANCIERE SUR LE MONTANT DE L'ACCORD-CADRE.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2022

Télétransmission le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 - 85 DU 15 AVRIL 2022

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN ET L'ASSOCIATION « ARDIE 47 », DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE AU PROFIT DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Contexte

En termes de réduction des déchets, l'objectif national est de baisser de -15% la quantité de déchets de 2010 à 2030 mais aujourd'hui, l'Agglomération d'Agen est à + 8,2% entre 2010 et 2019. Les quantités de déchets ont augmenté alors que l'objectif vise à les diminuer.

De nombreux leviers sont à actionner pour accompagner les changements de comportement.

Dans ce cadre, les leviers pouvant être activés afin de faire évoluer le service de prévention et de valorisation des déchets peuvent être répartis sous trois axes de travail qui s'articulent entre eux :

- L'accompagnement des usagers : la communication, la sensibilisation et la mobilisation des usagers,
- Les incitations techniques : guider l'utilisateur avec un certain niveau de service pour lui faciliter le geste de tri et de prévention notamment sur l'organisation de la collecte, les biodéchets, les emballages, les déchèteries nouvelles générations où on ne parle plus de « gardien de déchèterie » mais de « valoriste » et non plus de « déchet » mais de « ressource »,
- Les incitations financières : une évolution du financement intégrant une part d'incitativité, qui repose sur la facturation des usagers en fonction de leur production de déchets.

Ces leviers s'inscriront dans les politiques de l'Agglomération d'Agen et s'inscriront pleinement dans la transition écologique du territoire sur le long terme.

C'est dans ce contexte que l'Agglomération d'Agen noue un partenariat avec l'association « ARDIE 47 ».

Une convention permettra de fixer les engagements réciproques entre l'Agglomération d'Agen et l'association « ARDIE 47 » pour la mise en œuvre d'action en faveur de l'économie circulaire.

Exposé des motifs

L'Association « ARDIE 47 » s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de l'Agglomération d'Agen, le programme d'actions suivant :

- Organiser un séminaire ESS / Economie circulaire avec l'Agglomération d'Agen afin de déterminer les acteurs souhaitant accompagner l'Agglomération dans son projet politique,
- Accompagner :
 - La structuration de l'offre de services de broyage à domicile auprès des acteurs intéressés ;
 - Le déménagement de l'entrepôt logistique de l'AFDAS suite au développement du réemploi en déchèterie,
 - L'implantation d'une nouvelle recyclerie, sur la rive gauche de l'Agglomération,
 - La gestion des dépôts sauvage en pied des points d'apports volontaires de l'Agglomération,
 - La création d'une offre pédagogique « transition écologique » à destination des écoles
- Mobiliser les acteurs et les accompagner dans la création d'une activité de collecte des bio-déchets pour les restaurateurs,
- Mobiliser les acteurs et les accompagner dans la création d'une « économie circulaire du broyats ».

Ce programme d'actions sera réalisé en trois phases :

- Une première phase de recherche et mobilisation des structures de l'ESS, à compter de la tenue du séminaire ESS / économie circulaire,
- Une deuxième phase d'accompagnement des porteurs de projets afin de répondre aux marchés de l'Agglomération d'Agen,
- Une troisième phase d'accompagnement des structures retenues pour l'exécution des prestations.

Ce programme n'est pas exhaustif, il sera revu en accord avec l'Agglomération d'Agen en fonction des besoins des structures en complémentarité des accompagnements réalisés par les services de l'Agglomération d'Agen.

En contrepartie, l'Agglomération d'Agen s'engage à apporter son soutien financier à l'association à hauteur de 9 450,00 €. Cette participation sera versée à l'avancement des actions, après présentation d'un décompte horaire d'intervention, suivant une base horaire forfaitaire de 30,00 €.

Un comité de pilotage, composé des membres de l'association et de l'Agglomération d'Agen, sera constitué pour assurer le suivi et l'évaluation de ce partenariat.

L'Association s'engage en outre à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice le rapport d'activité et financier de l'action, ainsi que tout autre justificatif nécessaire au contrôle du bon usage de sa participation financière par l'Agglomération d'Agen.

Cette convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de la signature de celle-ci par les deux parties. Si chacune des parties souhaite le renouvellement de ladite convention, les parties devront faire part réciproquement de leurs intentions, au plus tard trois mois avant l'expiration de la convention. Il sera alors demandé à l'association de préparer un nouveau projet et une nouvelle convention d'objectifs.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu l'article 1.7 du chapitre 1 du titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000,00 € TTC.

Vu la délibération du conseil de l'Agglomération d'Agen n° DCA_023/2021 en date du 25 mars 2021, portant approbation du plan local de réduction des déchets,

Vu la délibération du conseil de l'Agglomération d'Agen n°DCA_118/2021 en date du 16 décembre 2021, portant approbation du service public de valorisation des déchets de demain (2022/2030),

Vu l'avis favorable de la commission « transition écologique, collecte, Valorisation des déchets et économie circulaire » en date du 29 mars 2022,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'objectifs entre l'Agglomération d'Agen et l'association ARDIE 47, pour le développement de l'économie sociale et solidaire au profit de l'économie circulaire,

2°/ D'ACCORDER à l'association ARDIE 47, une subvention d'un montant de 9450,00 €, qui sera versée à l'avancement des actions, après présentation d'un décompte horaires d'interventions,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant, à signer ladite convention d'objectifs avec l'association ARDIE 47 ainsi que tous les actes et documents y afférents,

4°/ DE DIRE que les crédits sont prévus en section fonctionnement sur le budget 2022.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2022

Télétransmission le/...../ 2022

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ASSOCIATION « ARDIE 47 »
DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE
Au profit de L'ECONOMIE CIRCULAIRE**

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, sise 8, Rue André Chénier 47000 AGEN, représentée **Monsieur Patrick BUISSON**, son Vice-président en charge de la transition écologique, de la collecte, de la valorisation des déchets et de l'économie circulaire, dûment habilité par la **décision n° du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 2022,**

Désignée ci-après par « *L'Agglomération d'Agen* »,

ET

ARDIE 47, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à rue du Trech à Agen, N° SIRET : 432 729 614 00045, code APE 7022Z, représentée par son président, **Monsieur Michel BELAIR**, dûment habilité par l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 2005 relatif la modification du bureau de l'association ARDIE 47

Désignée ci-après par « *l'association ARDIE 47* »,

Vu l'article 1.7 du chapitre 1 du titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération du conseil de l'Agglomération d'Agen n° DCA_023/2021 en date du 25 mars 2021, portant approbation du plan local de réduction des déchets,

Vu la délibération du conseil de l'Agglomération d'Agen n°DCA_118/2021 en date du 16 décembre 2021, portant approbation du service public de valorisation des déchets de demain (2022/2030),

Vu l'arrêté n°2022_AG_14 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 21 janvier 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick BUISSON, 4^{ème} Vice-Président en charge de la transition écologique, de la collecte, de la valorisation des déchets et de l'économie circulaire.

Vu l'avis favorable de la commission transition écologique, collecte, Valorisation des déchets et économie circulaire en date du 29 mars 2022,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

En termes de réduction des déchets, l'objectif national est de baisser de -15% la quantité de déchets de 2010 à 2030 mais aujourd'hui, l'Agglomération d'Agen est à + 8,2% entre 2010 et 2019. Les quantités de déchets ont augmenté alors que l'objectif vise à les diminuer.

De nombreux leviers sont à actionner pour accompagner les changements de comportement. Dans ce cadre, les leviers pouvant être activés afin de faire évoluer le service de prévention et de valorisation des déchets peuvent être répartis sous trois axes de travail qui s'articulent entre eux :

- L'accompagnement des usagers : la communication, la sensibilisation et la mobilisation des usagers ;
- Les incitations techniques : guider l'utilisateur avec un certain niveau de service pour lui faciliter le geste de tri et de prévention notamment sur l'organisation de la collecte, les biodéchets, les emballages, les déchèteries nouvelles générations où on ne parle plus de « gardien de déchèterie » mais de « valoriste » et non plus de « déchet » mais de « ressource » ;
- Les incitations financières : une évolution du financement intégrant une part d'incitativité, qui repose sur la facturation des usagers en fonction de leur production de déchets.

Ces leviers s'inscriront dans les politiques de l'agglomération et s'inscriront pleinement dans la transition écologique du territoire sur le long terme.

Le projet politique s'attachera à répondre à la réglementation, à proposer un service de qualité aux usagers, à réduire l'empreinte écologique du service et à réduire au maximum la quantité de déchets produits sur le territoire. Les axes de travail retenus par le conseil de l'agglomération du 16 décembre 2021 sont :

- Faire évoluer l'outil déchèteries en Pôles de Valorisation des Déchets
- Optimiser le service de collecte :
 - ✓ Réorganiser les tournées au 1^{er} janvier 2022 ;
 - ✓ Mettre en adéquation les moyens aux besoins et orienter vers le geste de valorisation et de prévention par la baisse de la fréquence de collecte des Omr;
 - ✓ Remplacement de la collecte en sacs par des PAV.
- Mettre en place une communication et un accompagnement de proximité des usagers
- Déployer une gestion de proximité des biodéchets alimentaires et déchets verts
- Établir une fiscalité et une politique tarifaire incitative à réduire ses déchets

- Prendre en compte les professionnels
- Soutenir la production locale d'énergie

La mise en œuvre de ce projet s'appuiera sur les équipes de l'Agglomération d'Agen avec l'engagement de l'ensemble des acteurs du territoire mais surtout sur la participation citoyenne.

Par ailleurs, l'Agglomération d'Agen a la volonté de s'inscrire dans un partenariat long avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques de l'Agglomération d'Agen et de l'association « ARDIE 47 » pour la mise en œuvre d'action en faveur de l'économie circulaire.

Programme d'actions

L'association ARDIE 47 s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de l'Agglomération d'Agen, le programme d'actions suivant :

- Organiser un séminaire ESS / Economie circulaire avec l'Agglomération d'Agen afin de déterminer les acteurs souhaitant accompagner l'Agglomération dans son projet politique ;
- Accompagner :
 - La structuration de l'offre de services de broyage à domicile auprès des acteurs intéressés ;
 - Le déménagement de l'entrepôt logistique de l'AFDAS suite au développement du réemploi en déchetterie ;
 - L'implantation d'une nouvelle recyclerie, sur la rive gauche de l'Agglomération ;
 - La gestion des dépôts sauvage en pied des points d'apports volontaires de l'Agglomération ;
 - La création d'une offre pédagogique « transition écologique » à destination des écoles
- Mobiliser les acteurs et les accompagner dans la création d'une activité de collecte des bio-déchets pour les restaurateurs
- Mobiliser les acteurs et les accompagner dans la création d'une « économie circulaire du broyats »

Ce programme d'actions sera réalisé en trois phases :

- Une première phase de recherche et mobilisation des structures de l'ESS, à compter de la tenue du séminaire ESS / économie circulaire
- Une deuxième phase d'accompagnement des porteurs de projets afin de répondre aux marchés de l'Agglomération d'Agen.
- Une troisième phase d'accompagnement des structures retenues pour l'exécution des prestations

Ce programme n'est pas exhaustif, il sera revu en accord avec l'agglomération en fonction des besoins des structures en complémentarité des accompagnements réalisés par les services de l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 2 - PROJET DE L'ASSOCIATION

L'association ARDIE 47 s'engage, dans le cadre de son activité et pour la durée de la présente convention, à orienter ses actions selon les axes de travail suivants :

- Développer la commande publique socialement responsable ;
- Accompagner les associations de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) et plus particulièrement les Structures d'Insertion par l'Activité Economique dans leur développement économique ;
- Faciliter la relation partenariale, commerciale et technique entre donneurs d'ordres et structures de l'ESS soumissionnaires ou attributaires de marchés publics (fonction de veille, conseil et intermédiation) ;

- Adapter l'offre locale ou favoriser son émergence de sorte qu'elle puisse correspondre à la demande du donneur d'ordres public ;

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET AIDES EN NATURE

Dans le cadre du programme d'actions mis en œuvre, un soutien financier de 9 450 € (neuf mille quatre cents cinquante euros) est convenu. Cette participation sera versée à l'avancement des actions, après présentation d'un décompte horaire d'intervention, suivant une base horaire forfaitaire de 30,00 €.

Le versement de cette subvention est conditionné par :

- L'inscription des crédits de paiement dans le budget par la délibération de l'Agglomération d'Agen
- Le respect par l'association du programme d'actions et des obligations visées dans les articles 6 et 7
- La vérification par l'Agglomération d'Agen que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'action,

Dispositions comptables

- La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.
- Les versements seront effectués à :
 - Titulaire du compte : Association ARDIE 47
 - Etablissement bancaire : Crédit coopératif
- L'ordonnateur de la dépense est l'Agglomération d'Agen
 - La subvention est imputée sur le compte ligne de crédit. 657382, fonction 7211, chapitre 65, ligne de crédit 31005, PLP-SUB ACTIONS PREVENTION
 - Le comptable assignataire est le trésorier d'Agen.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

L'Agglomération d'Agen assurera au travers de ses supports institutionnels la promotion de l'association pour le programme d'actions présenté.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'Agglomération d'Agen sur toute communication ou publication la concernant, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit produits dans le cadre du programme d'actions mentionné ci-dessus (Site internet, Page Facebook, Instagram, TIC TOC d'ARDIE 47

Avant toute diffusion, ces documents seront envoyés à l'Agglomération d'Agen pour information.

ARTICLE 6 - SUIVI ET EVALUATION

Un comité de pilotage sera constitué. Il sera composé de membres de l'association et de membre de l'Agglomération d'Agen.

Le comité de pilotage se réunira à minima trimestriellement et autant que possible afin d'assurer le suivi et l'évaluation de cette convention.

Ce comité de pilotage procédera à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet et des engagements mentionnés aux articles 1 et 2, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local qu'elles présentent et qui entrent dans le champ de compétence de l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 7 - COMPTABILITE, DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au Plan Comptable Général et à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux. Elle s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

La clôture des comptes annuels sera visée par un commissaire aux comptes désigné par l'association (un expert comptable de préférence).

Les subventions non utilisées par l'association seront restituées à l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le rapport d'activité et bilan financier de l'action.

L'Association s'engage également à fournir à l'Agglomération d'Agen tout autre justificatif nécessaire au contrôle du bon usage de sa participation financière.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN

L'Agglomération d'Agen contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'Agglomération d'Agen peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière ou autoriser, dans la limite de 10% de la contribution, le report de la somme sur l'année suivante.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Agglomération d'Agen, dans le cadre de l'évaluation prévue ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'Agglomération d'Agen, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'Agglomération d'Agen en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Au plus tard trois mois avant l'expiration de la présente, les parties devront faire part réciproquement de leurs intentions en ce qui concerne le renouvellement ou l'arrêt de ladite convention. Sous réserve de l'évaluation prévue à l'article 6 et au contrôle de l'article 9 une nouvelle convention pourra être conclue. Il sera alors demandé à l'association de préparer un nouveau projet et une nouvelle convention d'objectifs.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée.
Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

L'Agglomération d'Agen se réserve également le droit de résilier la présente convention, sans préavis ni indemnité, pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 14 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX).

Fait à AGEN, le ***

En deux exemplaires originaux,

Pour l'Agglomération d'Agen,
Le 4^{ème} Vice-Président,

Pour l'association ARDIE 47
Le Président

Monsieur Patrick BUISSON

Monsieur Michel BELAIR



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 - 86 DU 15 AVRIL 2022

OBJET : CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN, MONSIEUR BERNARD LABORIE ET MONSIEUR JEAN-JACQUES MAGNE SUR LA PRISE EN CHARGE DE LA REALISATION D'UN EQUIPEMENT PUBLIC SUR LA COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA BALERME SITUE LIEU-DIT « BONNEAU-PRADERE »

Contexte

Dans le cadre d'un projet de construction consistant en la création de maisons individuelles à usage d'habitation, situé lieu-dit « *Bonneau-Pradère* », sur la Commune de Saint Nicolas de la Balerme, la réalisation d'un renforcement du réseau d'alimentation en eau potable est rendue nécessaire. A cet effet, les propriétaires des parcelles concernées par l'opération de construction, Monsieur Bernard LABORIE et Monsieur Jean-Jacques MAGNE, ont sollicité l'Agglomération d'Agen pour la réalisation des travaux et le financement de cet équipement public.

Exposé des motifs

Au regard des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, il est possible, dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, de procéder à la signature d'une convention entre une commune ou un établissement public compétent, en matière de plan local d'urbanisme, et un propriétaire ou aménageur ou constructeur, pour la réalisation d'équipements publics.

Monsieur Bernard LABORIE et Monsieur Jean-Jacques MAGNE ont fait une demande auprès des services de l'Agglomération d'Agen, dans le but de réaliser un équipement public, au regard des articles précités.

Monsieur Bernard LABORIE déclare être propriétaire des parcelles cadastrées section B n° 536 à 538 et 548, 555, 556, 558, 565, 915, 916 et 979, d'une superficie totale de 63 979 m², sur la Commune de Saint Nicolas de la Balerme, situées au lieu-dit « Bonneau ».

Monsieur Jean-Jacques MAGNE déclare être propriétaire des parcelles cadastrées section B n° 502 à 506, d'une superficie totale de 8 220 m², sur la Commune de Saint Nicolas de la Balerme, situées au lieu-dit « Pradère ».

L'opération envisagée sur cette emprise foncière porte sur la construction de maisons individuelles à usage d'habitation (13 lots) qui nécessite la réalisation d'un équipement public, qui consiste dans le renforcement du réseau d'alimentation en eau potable (canalisation en 75 mm).

Une demande de Déclaration Préalable valant Lotissement (DPLT) n° 047 262 21 A 0013 a été déposée en la Mairie de Saint Nicolas de la Balerme, le 20 septembre 2021.

Dès lors, l'Agglomération d'Agen, compétente en matière de plan local d'urbanisme ainsi que pour la gestion du réseau eaux potable, décide de conclure une convention de Projet Urbain Partenarial avec Monsieur Bernard LABORIE et Monsieur Jean-Jacques MAGNE ayant pour objet la réalisation des travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable ainsi que la prise en charge financière par les propriétaires et l'Agglomération d'Agen, de l'équipement public, dont la réalisation est rendue nécessaire par l'opération de construction précitée.

Le coût prévisionnel de l'équipement public s'élève à hauteur de 105 000,00 € HT soit 126 000,00 € TTC.

L'Agglomération d'Agen prendra en charge 80% du coût total Hors Taxe des travaux de renforcement du réseau par la création d'un réseau gravitaire, soit 84 000,00 € H.T.

Les propriétaires prendront en charge le complément du coût de renforcement du réseau soit 21 000,00 € HT.

La décomposition estimative de cette fraction est répartie de la façon suivante :

Intitulé	Fraction	Montant (€ HT)
Eaux Usées : création du réseau gravitaire	20 %	21 000,00
<i>Part unitaire par lot</i>	1/13	1 615,38
Total		21 000,00

Le montant contradictoire définitif sera établi à la réception des travaux.

Pour le calcul de la part de chaque propriétaire, il a été convenu que le nombre de lots à venir serait retenu.

En conséquence, la répartition de la participation totale des propriétaires s'établit comme suit :

Propriétaires	Nombre de lots	Participation du propriétaire en (€ HT)
Monsieur Bernard LABORIE	11	17 769,18
Monsieur Jean-Jacques MAGNE	2	3 230,76

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.332-11-3, L.332-11-4 et L.332-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article 1.2 « *Aménagement de l'espace communautaire* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.8 « *Eau potable* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.9 « *Assainissement* » du Chapitre I du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 5.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour l'approbation, la signature et l'exécution des Projets Urbains Partenariaux,

Considérant que l'Agglomération d'Agen est compétente en matière d'urbanisme ainsi que pour la gestion des réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif,

Considérant la demande de Déclaration Préalable valant Lotissement n° 047 262 21 A 0013, déposées le 20 septembre 2021, en la Mairie de Saint Nicolas de la Balerne,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de Projet Urbain Partenarial entre l'Agglomération d'Agen, Monsieur Bernard LABORIE et Monsieur Jean-Jacques MAGNE, concernant la réalisation de travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable et la prise en charge financière de la réalisation de cet équipement public rendue nécessaire par le projet de construction portant sur la construction de maisons individuelles à usage d'habitation (13 lots), situé au lieu-dit « Bonneau-Pradère » sur la Commune de Saint Nicolas de la Balerme,

2°/ D'ACTER la répartition financière du coût du renforcement du réseau eau potable, après participation de l'Agglomération d'Agen à hauteur de 80% du coût total Hors Taxe des travaux de création du réseau gravitaire, soit 84 000,00 € H.T, comme suit :

Intitulé	Fraction	Montant (€ HT)
Eaux Usées : création du réseau gravitaire	20 %	21 000,00
<i>Part unitaire par lot</i>	1/13	1 615,38
Total		21 000,00

Propriétaires	Nombre de lots	Participation du propriétaire en (€ HT)
Monsieur Bernard LABORIE	11	17 769,18
Monsieur Jean-Jacques MAGNE	2	3 230,76

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer, la convention de Projet Urbain Partenarial entre l'Agglomération d'Agen, Monsieur Bernard LABORIE et Monsieur Jean-Jacques MAGNE, ainsi que tout acte et document y afférent.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2022

Télétransmission le/...../ 2022

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Agglomération d'Agen – 8 rue André Chénier - BP 90045 - 47000 AGEN, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, dûment habilité par une décision n° 2022-86 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date 15 avril 2022,

D'une part,

ET

Monsieur Bernard LABORIE, né le 17 septembre 1958 à CAUDECOSTE, résidant au lieu-dit « Bordeneuve » 47220 CAUDECOSTE, agissant en qualité de propriétaire,

Monsieur Jean Jacques Guy MAGNE, né le 11 janvier 1939 à SAINT SIXTE, résidant 615 Route de Saint Nicolas 47220 SAINT SIXTE, agissant en qualité de propriétaire,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

Vu les articles L332-11-3 et L332-11-4 du Code de l'Urbanisme, dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, il est possible de procéder à la signature d'une convention entre une commune ou un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et un propriétaire ou aménageur ou constructeur, pour la réalisation d'équipements publics.

Vu l'article 1.2 « *Aménagement de l'espace communautaire* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.8 « *Eau potable* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.9 « *Assainissement* » du Chapitre I du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu le dépôt d'un Certificat d'Urbanisme n° 047262 21 A0014, en date du 15 novembre 2021 2015, sur les parcelles cadastrées section B n° 536, 537 et 538, sur la Commune de SAINT NICOLAS DE LA BALERME,

Vu le dépôt d'un Certificat d'Urbanisme n° 047262 21 A0016, en date du 15 novembre 2021 2015, sur les parcelles cadastrées section B n° 548, 555, 556, 558, 565, 915, 916 et 979, sur la Commune de SAINT NICOLAS DE LA BALERME,

Vu le dépôt d'un Certificat d'Urbanisme n° 047262 21 A0023, en date du 15 novembre 2021 2015, sur les parcelles cadastrées section B n° 502, 504, 505 et 506, sur la Commune de SAINT NICOLAS DE LA BALERME,

Vu la demande de Déclaration Préalable valant Lotissement (DPLT) n° 047 262 21 A 0013, déposée en Mairie de SAINT NICOLAS DE LA BALERME par Monsieur Jean-Jacques MAGNE, le 20 septembre 2021,

Considérant que l'Agglomération d'Agen est compétente en matière de plan local d'urbanisme ainsi que pour la gestion des réseaux d'eau, d'assainissement collectif et non collectif,

Considérant que Monsieur Bernard LABORIE, déclare être propriétaire des parcelles figurant au plan cadastral sous les numéros 536 à 538 et 548, 555, 556, 558, 565, 915, 916 et 979 section B, sur la Commune de SAINT NICOLAS DE LA BALERME, d'une superficie respective de 6 400, 720, 920, 1 570, 3 525, 2 610, 1 940, 3 570, 14 325, 11 210 et 17 189 m², situées au lieu-dit « Bonneau »,

Considérant que Monsieur Jean-Jacques MAGNE, déclare être propriétaire des parcelles figurant au plan cadastral sous les numéros 502 à 506 section B, sur la Commune de SAINT

NICOLAS DE LA BALERME, d'une superficie respective de 3 570, 300, 1 040, 1 045 et 2 265 m², situées au lieu-dit « Pradère »,

Considérant que ces derniers entendent détacher 13 lots au total sur les parcelles cadastrées section B n° 536, 537, 538, 548, 979, 502, 504, 505 et 506, pour la réalisation de maisons individuelles à usage d'habitation,

Considérant que ce projet d'aménagement sous-entend la réalisation d'un équipement public consistant au renforcement d'un réseau d'alimentation en eau potable, rendu nécessaire par l'opération de construction envisagée sur lesdites parcelles,

Considérant que ces derniers ont fait une demande auprès des services de l'Agglomération d'Agen dans le but de leur faire réaliser des équipements publics, dans le cadre des articles précités du Code de l'Urbanisme.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet la prise en charge financière partielle des équipements publics dont la réalisation par l'Agglomération d'Agen est rendue nécessaire par plusieurs opérations de construction, sises à SAINT NICOLAS DE LA BALERME :

- Construction de maisons individuelles à usage d'habitation, comprenant 13 lots :
 - o 11 lots sur les parcelles propriétés de Monsieur Bernard LABORIE (parcelles cadastrées section B n° 536, 537, 538, 548 et 979),
 - o 2 lots sur les parcelles propriétés de Monsieur Jean-Jacques MAGNE (parcelles cadastrées section B n° 502, 504, 505 et 506).

Article 2 – Type et coûts prévisionnels des travaux réalisés

L'Agglomération d'Agen s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics suivants :

- Renforcement d'un réseau d'alimentation en eau potable (canalisation en 75 mm)

Il est rappelé que les travaux de renforcement du réseau permettront la desserte des projets en eau potable uniquement. Le coût de création des branchements restera à la charge des pétitionnaires et la demande sera à adresser au délégataire Eau de Garonne.

Le coût prévisionnel des équipements publics listés ci-dessus s'établit comme suit :

Intitulé	Montant (€ HT)
Eau Potable : renforcement du réseau	105 000,00
TOTAL	105 000,00

Le montant TTC du coût des travaux s'élève à 126 000,00 € TTC.

L'Agglomération d'Agen prendra en charge **80 % du coût total Hors Taxe des travaux de création du réseau gravitaire**, soit 84 000,00 € HT.

Les propriétaires prendront en charge le complément du coût de renforcement du réseau soit 21 000,00 € HT.

Article 3 – Délais d'exécution des travaux

L'Agglomération d'Agen s'engage à réaliser les travaux de renforcement du réseau eau potable, prévus à l'article 2, au 1^{er} trimestre 2023.

Article 4 – Modalités de paiement des travaux réalisés

Les propriétaires précités, s'engage à verser à l'Agglomération d'Agen la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 2, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 6 de la présente convention.

La décomposition estimative de cette fraction figure dans le tableau ci-après.

Intitulé	Fraction	Montant (€ HT)
Eaux Usées : création du réseau gravitaire	20 %	21 000,00
<i>Part unitaire par lot</i>	1/13	1 615,38
Total		21 000,00

En conséquence, le montant de la participation totale, à la charge des propriétaires, s'élève à la somme de 21 000,00 € HT pour l'ensemble des travaux objet de la présente convention.

Le montant contradictoire définitif sera établi à la réception des travaux.

Pour le calcul de la part de chaque propriétaire, il a été convenu que le nombre de lots à venir serait retenu.

En conséquence, la répartition de la participation totale s'établit comme suit :

Propriétaires	Nombre de lots	Participation du propriétaire en (€ HT)
Monsieur Bernard LABORIE	11	17 769,18
Monsieur Jean-Jacques MAGNE	2	3 230,76

Article 5 – Conditions de versement de la participation

En exécution d'un titre de recette émis, comme en matière de recouvrement des produits locaux, les propriétaires s'engagent à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mis à sa charge dans les conditions suivantes :

Versement 1	1 avant le démarrage des travaux	50%
Versement 2	1 mois après la réception des travaux	50%

Un courrier officiel sera adressé aux propriétaires les informant de la date de fin des travaux ainsi que de la date de raccordement possible au réseau d'eau potable.

Article 6 – Périmètre de la convention

Le périmètre de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe.

Article 7 – Dispositions particulières

Sans objet

Article 8 – Exonération

En vertu de l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 3 ans, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de l'Agglomération d'Agen et dans la mairie de la commune membre concernée par la présente.

Article 9 – Non-achèvement des travaux de réalisation des équipements

En cas de non-achèvement des travaux de réalisation des équipements publics listés à l'article 1 dans les délais prescrits par l'article 3, les sommes représentatives des coûts des travaux non réalisés seront restituées sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 10 – Modifications

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial devra faire l'objet d'un avenant.

Article 11 – Résiliation

Les parties pourront solliciter la résiliation de la présente convention dans le cas où l'Agglomération d'Agen serait dans l'impossibilité de réaliser les travaux de création du réseau et des branchements. Dans cette hypothèse et dans le cas où les travaux n'auraient pas été commencés ou réalisés, la résiliation pourra entraîner la restitution des sommes qui auraient déjà été versées.

Pour tout autre motif dûment justifié, l'une ou l'autre des parties pourra solliciter la résiliation de la convention sous réserve d'un préavis d'un mois adressé, en lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie.

Article 12 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif compétent, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33000 BORDEAUX).

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A, le

(1) *Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »*

(1) Monsieur Bernard LABORIE

(1) Le Président de l'Agglomération d'Agen

(1) Monsieur Jean-Jacques MAGNE



CONVENTION DE CESSION A TITRE GRATUIT DE BIENS MOBILIERS PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MOUVEMENT JEUNESSE MONTE LE SON

ENTRE :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège se situe 8, rue André Chénier – BP 90045 – 47916 AGEN Cedex 9, dont le numéro SIRET est le 200 096 956 00012, représentée par **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, son Président, dûment habilité par une décision n° 2022--87 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 28 avril 2022,

Désignée ci-après « le Cédant »,

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION MOUVEMENT JEUNESSE MONTE LE SON, dont le siège se situe 23, rue de la Masse 47000 AGEN, dont le numéro SIRET est 439 845 629 00047, représentée par **Monsieur Boris TERUEL**, Co-Président, dûment habilité par une décision du Conseil d'Administration, en date du 10 décembre 2020,

Désignée ci-après « le Cessionnaire »,

D'autre part,

PREAMBULE

L'Association Mouvement Jeunesse Monte le Son est une association loi 1901 dont l'objectif principal consiste en la recherche d'une utilité sociale et notamment, le maintien du lien social et de l'éducation à la citoyenneté.

L'Association a pour vocation de permettre aux jeunes de prendre leur place au cœur de la construction du territoire de demain. Pour ce faire, et parmi leurs projets, « *le Wild bus* » est un projet itinérant, créateur de lien social, favorisant la solidarité et s'inscrit dans une démarche d'économie sociale et solidaire.

L'Agglomération d'Agen, propriétaire de trois bus qui ne sont plus utilisés par l'entreprise KEOLIS (délégataire transport) et qui n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle affectation dans les services, entend les céder à titre gratuit à l'Association pour la réalisation dudit projet répondant à une action d'intérêt général.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.3212-2 et L.3212-3,

Vu l'article 1.2.2.1 « *Transports collectifs* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.4 « *Politique de la Ville* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu les Statuts de l'Association Mouvement Jeunesse Monte le Son, association loi 1901,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constater et de définir les modalités de la cession à titre gratuit par l'Agglomération d'Agen au profit de l'Association Mouvement Jeunesse Monte le Son des biens mobiliers désignés à l'article 2.

Cette cession à titre gratuit s'inscrit dans un projet d'intérêt général porté par l'Association. Le dispositif envisagé par l'Association, dénommé « *Wild bus* », est un projet itinérant, créateur de lien social favorisant la solidarité en facilitant notamment, les liens entre les familles, les jeunes, les entrepreneurs, les entreprises et les pouvoirs publics.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS

Les biens désignés et détaillés ci-dessous, demeureront sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à leur enlèvement par le cessionnaire.

DESIGNATION	QUANTITE	VALEUR RESIDUELLE	OBSERVATIONS	LIEU DE DEPOT	LIEU D'ENLEVEMENT
BUS STANDARD CITARO	2	1 000 € TTC	Immatriculation 4974 TM 47 Acquisition le 25/11/2003	Dépôt TEMPO BUS KEOLIS AGEN ZI de Laville Rue Georges Clémenceau 47240 BON- ENCONTRE	Dépôt TEMPO BUS KEOLIS AGEN ZI de Laville Rue Georges Clémenceau 47240 BON- ENCONTRE
		1 000 € TTC	Immatriculation 4975 TM 47 Acquisition le 25/11/2003		
MINIBUS RENAULT MASTER	1	500 € TTC	Immatriculation BC 518 HY Acquisition le 28/10/2010		

ARTICLE 3 – DESTINATION DES BIENS CEDES

Le cessionnaire s'engage à utiliser les biens cédés que conformément à l'objet social de ses statuts et à la finalité assignée auxdits biens par la présente convention concernant le dispositif « *Wild bus* ».

Le cessionnaire s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés, à peine d'être exclu du bénéfice de ce dispositif de cession à titre gratuit.

Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire devront faire l'objet d'une destruction sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – ETAT DES BIENS – ABSENCE DE GARANTIE

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayants-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de vices cachés ou apparents que pourraient comporter les biens cédés.

ARTICLE 5 – ENLEVEMENT DES BIENS – TRANSFERT DE PROPRIETE

La présente convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu d'enlèvement des biens concernés tel qu'il est précisé à l'article 2.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire de la présente convention de cession gratuite au cédant et devra être effectué à la date fixée par les parties.

Le cessionnaire doit justifier au moment de la signature de la présente convention d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et les conséquences dommageables liées à son activité.

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la date de l'enlèvement effectif des biens cédés au lieu d'enlèvement, soit le 16 mai 2022.

ARTICLE 7- CONDITION RESOLUTOIRE

Le non-respect par le cessionnaire de la date limite d'enlèvement des biens cédés telle qu'indiquée dans l'article 6, pourra entraîner la résiliation de plein droit de la présente convention, au profit du cédant, sans mise en demeure et formalité judiciaire et sans qu'aucune action du cessionnaire ne puisse plus l'empêcher.

Tout manquement aux autres conditions stipulées dans la présente convention entraînera l'exclusion du cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession à titre gratuit pour l'avenir.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend.

En cas d'échec de cette voie amiable, le litige sera porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33000 BORDEAUX).

Fait le

A AGEN.

En DEUX EXEMPLAIRES.

Pour l'Agglomération d'Agen,
Le Président,

Pour l'Association Mouvement Jeunesse Monte le Son,
Le Co-Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

Boris TERUEL



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 - 88 DU 28 AVRIL 2022

OBJET : ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE - CONVENTION AVEC GRDF POUR L'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL DE LA ZAC – COMMUNES DE SAINTE-COLOMBE EN BRUILHOIS ET DE BRAX

Exposé des motifs

Le programme des équipements publics de la ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE (TAG) a été approuvé par délibération n°2014/2 du Conseil d'Agglomération du 30 janvier 2014. Les ouvrages de distribution publique de gaz naturel figurent au sein des équipements publics inscrits dans le programme de la ZAC.

Une première convention a été signée le 11 septembre 2014 entre GRDF et l'Agglomération d'Agen pour alimenter en gaz naturel les phases 1 et 2 de la ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE.

Les réseaux objets de la première convention ont été raccordés sous la RD119 par le biais de la RD296 dès 2015. A l'intérieur du TECHNOPOLE AGEN GARONNE, les réseaux déjà réalisés sont positionnés le long des voiries principales afin de pouvoir desservir l'ensemble des lots identifiés à ce jour.

En 2022, l'Agglomération d'Agen a programmé une nouvelle phase de travaux pour desservir certains terrains qui n'étaient pas accessibles depuis les voies internes au TAG déjà réalisées.

Elle s'est rapprochée de GRDF pour signer une nouvelle convention concernant deux tronçons de nouvelles voies internes au TAG qui ne faisaient pas partie de la première convention. Ces deux nouveaux tronçons ont été dénommés « phase 3 » dans la base de données GRDF.

L'objet de la présente décision est :

- d'une part, d'accepter le conventionnement entre l'Agglomération d'Agen et GRDF définissant les conditions dans lesquelles seront réalisés et financés les ouvrages nécessaires à l'alimentation en gaz naturel de deux tronçons de voies internes au TAG (*plan de localisation annexé à la convention*),
- et d'autre part, de consentir à GRDF une servitude sur l'ensemble des parcelles où les canalisations seront projetées (*espace public de la ZAC : le long de la voirie*). Le projet de convention est annexé à la présente décision.

Les engagements respectifs sont les suivants :

GRDF

- conseil et mise à disposition du gaz naturel,
- aide à la mise en œuvre de solutions performantes en gaz naturel.

AGGLOMERATION D'AGEN

- informer les ayants-droits de la présence de gaz naturel,
- communiquer à GRDF les fiches contacts acquéreurs,
- Faire figurer dans le CCCT la présence du gaz naturel.

GRDF prend en charge la totalité du financement de l'investissement du réseau objet de la nouvelle convention à l'exclusion des coûts correspondant :

- aux travaux de terrassement réalisés et financés par l'Agglomération d'Agen en tant qu'aménageur de la zone,
- aux charges financées par les Ayants-droits (*charges de branchements individuels, réalisation des installations sur les lots privés*).

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu l'article 1.1.1 « *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°2014/2 de l'Agglomération d'Agen en date du 30 janvier 2014 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC établi conformément aux dispositions de l'article R.311-8 du code de l'urbanisme,

Vu les délibérations n°2013/142 en date du 26 septembre 2013 et n°2014/3 en date et du 30 janvier 2014 du Conseil de l'Agglomération d'Agen approuvant respectivement le dossier de Création de la ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE et le dossier de Réalisation de la ZAC.

Vu la Décision du Président n°2014 – 262 en date du 19 novembre 2014 concernant la signature d'une première convention entre GRDF et l'Agglomération pour l'alimentation en gaz naturel des phases 1 et 2 de la ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE,

Vu l'article 2.2 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, accordant au président une délégation permanente pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives : aux servitudes entre l'Agglomération d'Agen et les tiers ou aux occupants du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération,

Vu l'article 2.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, accordant au président une délégation permanente pour contractualiser avec les concessionnaires (ERDF, GRDF, SDEE...) et notamment dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux d'éclairage public,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** les termes de la convention entre l'Agglomération d'Agen et GRDF s'agissant du raccordement en gaz naturel de deux tronçons de voie interne au TAG.

2°/ **DE SIGNER** ladite convention entre l'Agglomération d'Agen et GRDF et la convention de servitude pour consentir à GRDF une servitude sur l'ensemble des parcelles où la canalisation sera projetée dans l'espace public.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2022

Télétransmission le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2022-89 DU 28 AVRIL 2022

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT 202254S9DEA01 « RENOUVELLEMENT CVM – LIEU-DIT AU LIE – COMMUNE DE CAUDECOSTE » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2019DEA01L1 RELATIF AUX TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Exposé des motifs

Le marché subséquent 202254S9DEA01 concerne le renouvellement d'une canalisation CVM – lieu-dit Au Lié – Commune de Caudecoste.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre visé ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- Groupement SAINCRY, un Ets de SOGEA Sud-Ouest Hydraulique / SPIE BATIGNOLLES MALET SA - ZA de Borie – 47480 Pont-du-Casse
- SARL LAGES et FILS – ZAC du Villeneuvois – rue Georges Charpak 47300 Villeneuve sur-Lot
- Groupement SADE CGTH / INEO - 15 avenue Gustave Eiffel 33602 Pessac
- Groupement ESBTP RESEAUX / EUROVIA – 2 route des métiers 47310 Estillac
- COUSIN PRADERE - ZI de Marches 82104 CASTELSARRASIN cedex

A la date limite de réception des offres fixée le 14/03/2022 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 27 avril 2022, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise COUSIN PRADERE SAS domiciliée ZI de Marchés – 82100 CASTELSARRIN (Siret n°845 550 102 000 30) pour un montant de travaux de 118 799,00 € HT soit 142 558,80 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'article 1.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

VU l'arrêté n°2022-AG-23 en date du 21 janvier 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la commission MAPA du 27 avril 2022

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché subséquent 202254S9DEA01 de renouvellement CVM – Lieu-dit Au lié – Commune de Caudecoste avec l'entreprise COUSIN PRADERE SAS domiciliée ZI de marchés – 82100 CASTELSARRASIN (Siret n° 845 550 102 000 30) pour un montant de travaux de 118 799,00 € HT, soit 142 558,80 € TTC.

2°/ **DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget 2022.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2022

Télétransmission le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 17/07/2020,

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 - 90 DU 28 AVRIL 2022

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2022 AU PROFIT DU SERVICE MEDIATION LOGEMENT DE LA MISSION LOCALE DE L'AGENAIS, DE L'ALBRET ET DU CONFLUENT

Exposé des motifs

Depuis 2009, la Mission Locale de l'Agenais de l'Albret et du Confluent met à disposition du public jeune, âgé de 16 à 25 ans, un service « médiation logement » qui les accompagne dans l'accès et/ou le maintien dans un logement autonome. L'Agglomération d'Agen soutient ce service depuis sa création.

Le service fonctionne avec une conseillère en économie sociale et familiale mise à disposition 31 heures par semaine qui est chargée de recevoir tous les jeunes du territoire pour réaliser :

- une évaluation individuelle de chaque jeune (*budget, parcours professionnel*),
- une mise en contact avec un propriétaire public ou privé,
- une médiation pendant les premiers mois de location (*si besoin*).

En 2021, 300 jeunes ont été reçus dans le service médiation logement de la Mission Locale de l'Agenais de l'Albret et du Confluent. Plusieurs demandes ont pu aboutir dont 16 dossiers Fonds de Solidarité pour le Logement (*principe, accès, dettes factures*), 3 dossiers de surendettement, et 25 premières déclaration d'impôt sur le revenu.

Les jeunes entrant dans le dispositif bénéficient pour la plupart d'aides financières pour financer la caution, le premier loyer, l'assurance logement, les impayés loyers et énergie.

Les dépenses prévisionnelles de fonctionnement du service médiation logement pour l'année 2022 s'élèvent à 41 297,00 €. Il s'agit pour 30 879,00 € de charges de personnel et pour 10 418,00 € de frais généraux et autres.

Afin de pérenniser ce service, la Mission Locale de l'Agenais de l'Albret et du Confluent sollicite un financement de l'Agglomération d'Agen à hauteur de 10 000,00 € soit près de 24 % du budget. Cette subvention sera versée en une fois.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de demander à la Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent tout justificatif lui permettant de s'assurer du bon usage de cette subvention.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu l'article 1.3 « Equilibre social de l'habitat » du Chapitre 1 du Titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.1 la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000,00 € TTC,

Vu l'avis favorable de la Commission « *Habitat, Logements, Revitalisation des pôles de proximité et Aménagement des centres-bourgs* » du mardi 29 mars 2022,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER une subvention de fonctionnement à la Mission Locale de l'Agenais de l'Albret et du Confluent pour le financement de son service « médiation logement » d'un montant de 10 000,00 €,

2°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget en cours (Chapitre 65, Nature 6574 – section fonctionnement).

Le président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2022

Télétransmission le/...../ 2022

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 - 91 DU 28 AVRIL 2022

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA SAEML AGEN EVENEMENTS AUPRES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Contexte

La présente convention vise à déterminer les modalités générales de mise à disposition de personnel par la SAEML AGEN EVENEMENTS auprès de l'Agglomération d'Agen.

Cette convention prévoit de mettre à disposition de l'Agglomération d'Agen du 1^{er} janvier 2022 au 31 aout 2022 Madame Muriel GRANIER pour exercer les fonctions de gestionnaire marchés publics à l'unité exécution pour une durée hebdomadaire de 40 heures. Elle bénéficie de 18 jours de congés payés et de 3.5 jours de RTT fixes et 13.5 jours de RTT.

Exposé des motifs

Madame Muriel GRANIER est mise à disposition pour exercer les fonctions de gestionnaire marchés publics à l'unité exécution. Elle a pour missions de :

- ✓ Participer à la bonne conduite de la procédure de marché,
- ✓ Gérer la remise des plis et vérifier la conformité des pièces justificatives,
- ✓ Rédiger les procès-verbaux et les rapports de présentation,
- ✓ Gérer les échanges avec le contrôle de légalité et le trésorier payeur. Assurer le suivi administratif et financier des marchés publics tel que :
 - Appliquer le processus de notification des marchés
 - Contrôler la bonne exécution administrative des marchés (mandatement des acomptes, application des variations des prix, paiement des retenues de garantie...)

Madame Muriel GRANIER sera placée sous l'autorité fonctionnelle de Madame Karine MAZIERE, chef de service Commande Publique de l'Agglomération d'Agen.

L'Agglomération d'Agen remboursera à la SAEML Agen Evénements le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes au temps de Madame Muriel GRANIER mise à disposition.

Le versement se fera mensuellement sur présentation d'une facture de La SAEML AGEN EVENEMENTS envoyé à l'Agglomération d'Agen.

Le montant de la mise à disposition est estimé sur 2488, 70 €.

Ce coût est calculé sur la base des salaires de l'année 2021.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la présente convention de mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et LA SAEML AGEN EVENEMENTS,

2°/ DE DIRE que la présente convention est conclue pour une période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 aout 2022, moyennant une rémunération d'un montant total de 2488,70 €,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant, à signer la convention de mise à disposition de personnel ainsi que tous actes et documents afférents avec la SAEML AGEN EVENEMENTS,

4°/ DE DIRE que les dépenses sont prévues au budget 2022.

<p>Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture</p> <p>Affichage le/...../ 2022</p> <p>Télétransmission le/...../ 2022</p>
--

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA SAEML AGEN EVENEMENTS AUPRES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

ENTRE

LA SAEML AGEN EVENEMENTS, dont le siège est sis Avenue du Midi 47031 AGEN Cedex, représentée par Christophe CONTE, Directeur de la SAEML,

D'une part,

ET

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est sis 8 rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX, représentée par M. Jean DIONIS du SÉJOUR, Président,

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La SAEML AGEN EVENEMENTS met à disposition de l'Agglomération d'Agen, l'établissement d'accueil, Madame Muriel GRANIER pour exercer les fonctions de gestionnaire marchés publics à l'unité exécution. Elle a pour missions de :

- ✓ Participer à la bonne conduite de la procédure de marché
- ✓ Gérer la remise des plis et vérifier la conformité des pièces justificatives
- ✓ Rédiger les procès-verbaux et les rapports de présentation
- ✓ Gérer les échanges avec le contrôle de légalité et le trésorier payeur. Assurer le suivi administratif et financier des marchés publics tel que :
- ✓ Appliquer le processus de notification des marchés
- ✓ Contrôler la bonne exécution administrative des marchés (mandatement des acomptes, application des variations des prix, paiement des retenues de garantie...)

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 8 mois soit jusqu'au 31 août 2022.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de Madame Muriel GRANIER mise à disposition est organisé par l'Agglomération d'Agen.

Pendant cette durée, Madame Muriel GRANIER sera placée sous l'autorité fonctionnelle de Madame Karine MAZIERE, chef de service Commande Publique de l'Agglomération d'Agen.

La durée hebdomadaire du temps de travail de Madame Muriel GRANIER est de 40 heures. Deux jours par mois, Madame Muriel GRANIER sera présente à la SAEML Agen Evénements (un mardi proche du 15 et un mardi proche du 30 du mois).

Madame Muriel GRANIER bénéficie 18 jours de congés payés et de 3.5 jours de RTT fixes et 13.5 jours de RTT.

La SAEML Agen Evénements sera tenue informée des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisation d'absence, grève, etc.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

La SAEML Agen Evénements versera à Madame Muriel GRANIER la rémunération correspondant à son statut au sein de cet établissement.

La SAEML Agen Evénements devra consulter l'Agglomération d'Agen pour toute modification du montant de la rémunération de Madame Muriel GRANIER.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

L'Agglomération d'Agen remboursera à la SAEML Agen Evénements le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes au temps de Madame Muriel GRANIER mise à disposition.

Le versement se fera mensuellement sur présentation d'une facture de La SAEML Agen Evénements envoyé à l'Agglomération d'Agen.

Le montant de la mise à disposition est estimé sur 2488, 70 €.

Ce coût est calculé sur la base des salaires de l'année 2021.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Madame Muriel GRANIER bénéficiera d'un entretien individuel à la fin de sa mise à disposition (soit avant le 31 aout 2022) à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par le supérieur hiérarchique direct de l'Agglomération d'Agen et transmis aux agents qui peuvent y apporter leurs observations puis à la SAEML Agen Evénements.

En cas de faute disciplinaire, La SAEML Agen Evénements sera saisie par l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 6 : CONGES POUR INDISPONIBILITE PHYSIQUE

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe l'organisme d'origine. Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 (congé de longue maladie, congé de longue durée, mi-temps thérapeutique, congé maternité, congé paternité, formation professionnelle, congé de solidarité...) relèvent de l'employeur d'origine.

ARTICLE 7 : FORMATION

L'Agglomération d'Agen supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier à cet agent.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de l'Agglomération d'Agen, de La SAEML Agen Evénements ou à l'initiative de l'agent, moyennant un préavis d'un mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnités en cas de :

- liquidation judiciaire de l'association
- carence ou de faute caractérisée de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Au préalable, les parties s'engagent toutefois à rechercher une solution amiable au litige.

Fait à Agen, en deux exemplaires,

Le

Pour l'Agglomération d'Agen
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

Le

Pour la SAEML Agen Evénements,
Le Directeur,

Christophe CONTE

PROJET